

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 7 MAI 2007

**renforçant le contrôle des rejets d'eaux industrielles
de la société BEISER Environnement à Bouxwiller, domaine de la Reith**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BEISER Environnement à Bouxwiller, autorisant les extensions en régularisation administrative, codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;
- VU** le rapport du 17 février 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST) en date du 20 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage externe de citernes et de véhicules sont chargées en matières en suspension et en hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que les équipements du système d'épuration des eaux souillées de lavage externe de citernes et de véhicules nécessitent des opérations d'entretien et des curages réguliers adaptés au niveau d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'une fréquence biennale de contrôle de la qualité des effluents des installations de lavage externe de citernes et véhicules n'est pas adaptée au niveau d'activité et qu'il y a lieu de renforcer, pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, la fréquence de contrôle ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BEISER Environnement, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social et les installations sont sis domaine de la Reith à 67330 BOUXWILLER, est tenue de se conformer aux dispositions définies par les articles suivants.

Article 2 : Contrôles des rejets des eaux industrielles

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Exutoire de l'atelier Entretien	Débit, DCO, MEST, Métaux [*] , Hydrocarbures ^{**}	Bisannuelle
Exutoire de l'aire de lavage	Débit, DCO, MEST, Hydrocarbures ^{**}	Trimestrielle

*Métaux : Al, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn

*Hydrocarbures, par l'indice hydrocarbures totaux (par GC-FID)

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BOUXWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BEISER Environnement.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-préfet de Saverne
Le Maire de Bouxwiller,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BEISER Environnement.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage